

blique italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sergio Fabro, de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile chez M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que en persistant à ne pas appliquer la directive 78/546/CEE du Conseil, du 12 juin 1978, relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale, malgré l'arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1985 (affaire 101/84) ⁽¹⁾, le gouvernement de la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE,
- condamner le gouvernement de la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux termes de l'article 171 du traité CEE, la République italienne était tenue, après l'arrêt prononcé dans l'affaire 101/84, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation des obligations qui lui incombent en vertu du traité, en assurant la mise en œuvre de la directive litigieuse.

⁽¹⁾ JO n° C 200 du 8. 8. 1985, p. 7.

Recours introduit le 28 août 1989 par M. Jean-Louis Burban contre le Parlement européen

(Affaire 267/89)

(89/C 254/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 août 1989 d'un recours introduit contre le Parlement européen par M. Jean-Louis Burban, domicilié 29, rue Mazarine, 75006 Paris, représenté par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg, chez M^e Yvette Hamilius, 11 boulevard Royal, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- en conséquence, annuler:
 - la décision du 3 juillet 1989 du jury du concours général PE/44/A de ne pas l'admettre au concours,

- toute décision ultérieure prise par le jury de ce concours et plus particulièrement la décision établissant la liste d'aptitudes ainsi que toute décision de la partie adverse se fondant sur de telles décisions,
- à titre tout à fait subsidiaire, la décision du 15 mai 1989 du jury refusant une première fois de l'admettre au concours,
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, soit par l'application de l'article 69 paragraphe 2, soit de l'article 69 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure et notamment les frais de domiciliation, de déplacement, de séjour et les honoraires d'avocats, par application de l'article 73 titre B du même règlement.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- la violation du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration: de la jurisprudence de la Cour, il apparaît que le devoir de sollicitude et le principe de bonne administration impliquent qu'un jury de concours est tenu de faire application, dans l'intérêt des candidats, des dispositions de l'article 2 deuxième alinéa de l'annexe III du statut des fonctionnaires. En conséquence, le requérant aurait dû être autorisé à fournir tout document ou renseignement complémentaire, surtout étant donné qu'il a été induit en erreur par l'administration elle-même qui n'a pas jugé utile non plus d'attirer son attention sur la nécessité de déposer les pièces litigieuses alors qu'il était encore dans les délais,
- la violation de l'article 2 de l'annexe III du statut: la disposition de l'avis de concours interdisant la production des pièces complémentaires après le délai imparti pour le dépôt des candidatures est contraire aux dispositions de l'article 2 deuxième alinéa de l'annexe III du statut et partant illégale. Il s'ensuit que les décisions attaquées, qui se fondent sur cette disposition, sont également illégales,
- la violation de l'article 25 du statut: la motivation de la décision du 3 juillet ne permet, ni au requérant, ni à la Cour, de contrôler les motifs des décisions d'exclusion prises par le jury et plus particulièrement, les raisons du refus d'autoriser le requérant à déposer, compte tenu des circonstances de l'espèce, les pièces requises. Elle doit donc être annulée pour défaut de motivation.